

COURS DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – N°C-484/18, ARRÊT DE LA COUR, 14 NOVEMBRE 2019, SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (SPEDIDAM) E.A. CONTRE INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

MOTS CLEFS : Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Droits exclusifs des artistes interprètes – Article 2, sous b) – Droit de reproduction – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Mise à disposition du public – Autorisation – Présomption – Régime national dispensant un établissement public responsable de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national de l'obtention du consentement écrit de l'artiste-interprète pour l'exploitation d'archives comportant des fixations des exécutions de cet artiste interprète

L'Institut National de l'Audiovisuel assure la conservation et la mise en valeur des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et exploite commercialement ces dernières sans avoir à obtenir l'autorisation écrite des artistes concernés. Dans cet arrêt du 14 novembre 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne considère que cette pratique ne contrevient pas au monopole d'exploitation en principe dévolu aux artistes et vient ainsi mettre fin à une véritable saga judiciaire.

FAITS : Au cours de l'année 2009, les ayants-droits d'un artiste-interprète, célèbre batteur de jazz américain, ont constaté que l'INA commercialisait dans sa boutique en ligne, sans leur autorisation, des vidéogrammes et des phonogrammes produits puis diffusés par des sociétés nationales de programme reproduisant des prestations de ce dernier effectuées au cours des années 1959 à 1978.

PROCEDURE : Les requérants assignent donc l'INA en justice devant le TGI de Paris pour contrefaçon sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle. Alors que les juges du fond accueillent cette demande, la Cour de cassation, considérant que l'article 49 de la loi Léotard ne prévoit pas l'obligation de rapporter la preuve de l'autorisation par l'artiste interprète de la première exploitation de sa prestation, casse et annule partiellement l'arrêt rendu en seconde instance et renvoi l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles. Cette dernière faisant droit aux prétentions de l'INA, les ayants-droits de l'artiste-interprète ainsi que la SPEDIDAM forment un pourvoi devant la juridiction de renvoi et c'est alors que, nourrissant des doutes quant à la compatibilité de l'article 49 de la loi Léotard avec les articles 2, 3 et 5 de la directive 2001/29/CE, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

PROBLEME DE DROIT : Une présomption simple d'autorisation d'exploitation des œuvres des artistes-interprètes au profit de l'INA contrevient-il au droit exclusif de ces derniers d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition du public des fixations de leurs exécutions ?

SOLUTION : La législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la reproduction et à la mise à disposition du public de la fixation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion est compatible avec le droit exclusif des artistes-interprètes d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition du public des fixations de leurs exécutions.

SOURCES :

CJUE, n° C-484/18, Arrêt de la Cour, 14 novembre 2019, Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) e.a. contre Institut national de l'audiovisuel

CJUE, n° C-301/15, Arrêt de la Cour, Marc Soulier et Sara Doke contre Premier ministre et Ministre de la Culture et de la Communication, 16 novembre 2016



NOTE :

L'Institut National de l'Audiovisuel assure la conservation et la mise en valeur par leur exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme depuis la loi du 30 septembre 1986 (ou « Loi Léotard »). A la suite de la directive européenne 2001/29/CE, la loi de transposition du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et au droit voisin dans la société de l'information (ou « Loi DADVSI ») est venue simplifier cette mission en instaurant à l'article 49 de la loi Léotard un régime dérogatoire aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle : pour fixer, reproduire et communiquer au public les prestations des artistes-interprètes diffusées sur les chaînes nationales de programmes, l'INA n'a pas besoin de recueillir leur autorisation écrite. Conformément à l'article 267 du TFUE qui prévoit la compétence de la Cours de Justice de l'Union Européenne en matière d'interprétation des traités, cette dernière est saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de la directive 2001/29/CE.

L'acceptation d'un consentement implicite

Tandis que la Cour affirme tout d'abord la nécessité de fonder toute harmonisation du droit d'auteur sur un niveau de protection élevé en reconnaissant une large portée aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, elle rappelle en même temps que ces dispositions ne précisent pas la manière dont le consentement à l'exploitation des prestations de l'artiste-interprète doit être établi (voir point 40). En outre, un consentement implicite est possible, à condition que les conditions de sa mise en œuvre soient précisément définies afin de ne pas priver de portée le principe du consentement préalable.

En l'espèce, non seulement la Cour considère que les conditions dans lesquelles la fixation des prestations de l'artiste-interprète dont il était question permettaient d'établir son consentement

préalable puisqu'il avait lui-même participé à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle à des fins de radiodiffusion par les sociétés nationales de programmes (voir point 42), et, qui plus est, l'article 49 de la loi Léotard n'empêche nullement l'artiste en cause ou ses ayants-droits de démontrer que l'exploitation litigieuse n'avait pas été consentie puisque cette disposition instaure une présomption d'autorisation réfragable qui peut donc être combattue en rapportant la preuve contraire.

Ainsi, l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 ne peut être interprétée comme contrevenant au droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition du public de la fixation des prestations des artistes-interprètes prévu aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE puisqu'il concerne seulement l'aménagement des modalités de preuves de l'existence d'une telle autorisation, donc une marge de manœuvre accordée aux états membres.

La mise en balance de plusieurs intérêts

Enfin, la Cour rappelle les considérants de la directive 2001/29/CE selon lesquels il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits.

En l'espèce, il pouvait non seulement s'agir de l'INA qui, faute de pouvoir prouver l'existence d'une telle autorisation, aurait eu de grandes difficultés à accomplir sa mission de service public, mais il pouvait également s'agir des producteurs, réalisateurs ou d'autres artistes-interprètes ayant participé à la réalisation des œuvres litigieuses. Sur ce point il convient de rappeler que l'INA avait préalablement passé des accords avec les sociétés de gestion collective afin de rémunérer les artistes concernés pour l'exploitation de leurs œuvres.

Clémence GUIBERT

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRET :

CJUE, 5ème Ch., 14 novembre 2019,
SPEDIDAM c./ INA, n° C-484/18

[...]

Sur la question préjudicielle

À titre liminaire, il y a lieu de relever, s'agissant du contexte juridique dans lequel s'inscrit la présente affaire, qu'il ressort de la décision de renvoi que, selon l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public. Aux termes de l'article L. 212-4 de ce code, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, de reproduire et de communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

La loi n° 2006/961 du 1er août 2006 a modifié le point II de l'article 49 de la loi relative à la liberté de communication, en prévoyant, notamment, d'une part, que « l'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges » et que, « à ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion » ainsi que, d'autre part, que, « par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes eux-mêmes et l'institut », et que « ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations ».

Il ressort du dossier dont dispose la Cour que PG, GF et Spedidam considèrent que l'article 49 modifié institue un régime d'exception, non conforme à l'article 5 de la directive 2001/29, aux droits exclusifs des artistes-interprètes visés à l'article 2, sous b), et à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, dès lors qu'il permettrait à l'INA de proposer sur son site Internet le téléchargement payant de prestations de tels artistes-interprètes, sans devoir justifier de leur autorisation pour une telle utilisation.

En revanche, l'INA estime que cet article ne constitue ni une exception ni une limitation aux droits exclusifs des artistes-interprètes, dès lors qu'il se limiterait à aménager le régime probatoire de ces droits, en instituant une présomption réfragable de cession des droits d'exploitation des artistes-interprètes au profit de l'INA, une telle présomption lui évitant d'avoir à justifier de l'autorisation écrite ou du contrat de travail visés aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle. L'INA ajoute que, sur le fondement de l'article 49 modifié, il a conclu des accords collectifs avec les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes, qui déterminent les conditions d'exploitation de leurs prestations ainsi que leur rémunération.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 267 TFUE, les fonctions de la Cour et celles de la juridiction de renvoi sont clairement distinctes et c'est à cette dernière exclusivement qu'il appartient d'interpréter la législation nationale (arrêt du 15 janvier 2013, *Križan e.a.*, C 416/10, EU:C:2013:8, point 58 ainsi que jurisprudence citée).



Ainsi, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur l'interprétation des dispositions nationales. En effet, il incombe à la Cour de prendre en compte, dans le cadre de la répartition des compétences entre les juridictions de l'Union et nationales, le contexte factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles, tel que défini par la décision de renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 21 octobre 2010, Padawan, C 467/08, EU:C:2010:620, point 22 et jurisprudence citée).

Il convient également de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C 282/10, EU:C:2012:33, point 24 et jurisprudence citée).

Dans la décision de renvoi, la juridiction de renvoi précise que l'INA, qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 11 du présent arrêt, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, s'est trouvé dans l'impossibilité d'exploiter une partie de son fonds, faute pour cet institut de détenir, dans les dossiers de production des programmes audiovisuels en cause, les contrats de travail conclus avec les artistes-interprètes concernés. Ne disposant pas de l'autorisation écrite, visée à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, des artistes-interprètes ou de leurs ayants droit, dont l'identification et la recherche pouvaient s'avérer difficiles, voire impossibles, ou du contrat de travail conclu par ceux-ci avec

les producteurs de tels programmes, l'INA aurait été empêché de se prévaloir de la présomption d'autorisation prévue à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle.

La juridiction de renvoi ajoute que c'était ainsi pour permettre à l'INA de remplir sa mission de service public que la loi n° 2006/961 du 1er août 2006 a modifié le point II de l'article 49 de la loi relative à la liberté de communication dans le sens visé au point 24 du présent arrêt. Cette juridiction indique d'ailleurs que la réglementation nationale en cause au principal n'entre dans le champ d'application d'aucune des exceptions et limitations que les États membres ont la faculté de prévoir sur le fondement de l'article 5 de la directive 2001/29.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été relevé aux points 15 à 17 du présent arrêt, tandis que le tribunal de grande instance de Paris et la cour d'appel de Paris ont jugé que l'article 49 modifié ne dispensait pas l'INA d'obtenir l'autorisation préalable de l'artiste-interprète pour l'utilisation de la fixation de ses prestations, la Cour de cassation, saisie sur pourvoi, a considéré, en substance, que l'application du régime « dérogatoire » en cause au principal n'était pas subordonnée à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation. Par suite, la cour d'appel de Versailles, dont l'arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi, a interprété cet article 49 modifié comme instituant au bénéfice de l'INA une présomption simple de consentement préalable de l'artiste-interprète à l'exploitation commerciale de la fixation de ses prestations figurant dans ses archives.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une



présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

Aux termes de l'article 2, sous b), et de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29, les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction ainsi que la mise à la disposition du public, pour les artistes-interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions.

D'emblée, il y a lieu de relever que la protection que ces dispositions confèrent aux artistes-interprètes doit se voir reconnaître une large portée (voir, par analogie, arrêt du 16 novembre 2016, Soulier et Doke, C 301/15, EU:C:2016:878, point 30 ainsi que jurisprudence citée). En effet, ainsi que l'énoncent les considérants 21 et 24 de la directive 2001/29, il convient, d'une part, de donner aux actes couverts par le droit de reproduction une définition large pour assurer la sécurité juridique au sein du marché intérieur. D'autre part, le droit de mettre à la disposition du public des objets protégés, visé à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, doit s'entendre comme couvrant tous les actes de mise à disposition du public qui n'est pas présent à l'endroit où l'acte de mise à disposition a son origine.

Partant, cette protection doit être comprise, notamment, à l'instar de la protection conférée par le droit d'auteur, en ce sens qu'elle ne se limite pas à la jouissance des droits garantis par l'article 2, sous b), et par l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29, mais s'étend aussi à l'exercice desdits droits (voir, en ce sens, arrêt du 16 novembre 2016, Soulier et Doke, C 301/15, EU:C:2016:878, point 31).

Il importe également de rappeler que les droits garantis aux artistes interprètes par l'article 2, sous b), et par l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 sont de nature préventive, en ce

sens que tout acte de reproduction ou de mise à la disposition du public des fixations de leurs exécutions requiert leur consentement préalable. Il en découle que, sous réserve des exceptions et limitations prévues, de façon exhaustive, à l'article 5 de cette directive, toute utilisation de tels objets protégés effectuée par un tiers sans un tel consentement préalable doit être regardée comme portant atteinte aux droits du titulaire (voir, en ce sens, arrêts du 16 novembre 2016, Soulier et Doke, C 301/15, EU:C:2016:878, points 33 et 34, ainsi que du 7 août 2018, Renckhoff, C 161/17, EU:C:2018:634, point 29 et jurisprudence citée).

Une telle interprétation est conforme à l'objectif de protection élevée des droits des artistes-interprètes, auquel se réfère le considérant 9 de la directive 2001/29, ainsi qu'à la nécessité, rappelée en substance au considérant 10 de cette directive, pour les artistes-interprètes, d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions afin de leur permettre de poursuivre leur travail créatif et artistique.

Cela étant, ainsi que la Cour, dans son arrêt du 16 novembre 2016, Soulier et Doke (C 301/15, EU:C:2016:878, point 35), l'a déjà relevé au sujet des droits exclusifs de l'auteur, l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 ne précisent pas la manière dont le consentement préalable de l'artiste-interprète doit se manifester, de sorte que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme imposant qu'un tel consentement soit nécessairement exprimé de manière écrite ou explicite. Il y a lieu de considérer, au contraire, que lesdites dispositions permettent de l'exprimer également de manière implicite, pour autant, ainsi que la Cour l'a rappelé au point 37 du même arrêt, que les conditions dans lesquelles un consentement implicite peut être admis soient définies strictement, afin de ne pas priver de portée le principe même du consentement préalable.



En l'occurrence, ainsi qu'il a été relevé aux points 31 à 33 du présent arrêt, l'article 49 modifié établit, s'agissant de l'artiste-interprète qui participe à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, une présomption réfragable, au profit de l'INA, d'autorisation, par cet artiste-interprète, de la fixation et de l'exploitation de sa prestation, laquelle permet de pallier l'exigence, prévue à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, de disposer d'une autorisation écrite dudit artiste interprète pour de telles utilisations.

À cet égard, tout d'abord, il y a lieu de relever qu'un artiste-interprète qui participe lui-même à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion par des sociétés nationales de programme, et qui est ainsi présent sur le lieu d'enregistrement d'une telle œuvre à ces fins, d'une part, a connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation (voir, par analogie, arrêt du 16 novembre 2016, Soulier et Doke, C 301/15, EU:C:2016:878, point 43), et, d'autre part, effectue sa prestation aux fins d'une telle utilisation, de sorte qu'il est permis de considérer, en l'absence de preuve contraire, qu'il a, du fait de cette participation, autorisé la fixation de ladite prestation ainsi que l'exploitation de celle-ci.

Ensuite, dans la mesure où il apparaît que la réglementation en cause au principal permet à l'artiste-interprète ou à ses ayants droit de démontrer que celui-ci n'a pas consenti aux exploitations ultérieures de sa prestation, la présomption visée au point 34 du présent arrêt présente un caractère réfragable. Ainsi, en ce que cette réglementation se borne à déroger à l'exigence, posée à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle mais non prévue par le droit de l'Union, d'une autorisation écrite de l'artiste-interprète, ladite réglementation ne concerne que l'aménagement des modalités de preuve de l'existence d'une telle autorisation.

Enfin, une telle présomption permet de maintenir le juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits, visé au

considérant 31 de la directive 2001/29. En particulier, ainsi que l'évoque en substance le considérant 10 de cette directive, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, les artistes-interprètes doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions, de même que les producteurs pour financer ce travail. Or, en l'occurrence, faute pour l'INA de détenir, dans ses archives, les autorisations écrites des artistes interprètes ou de leurs ayants droit ou les contrats de travail conclus par ceux-ci avec les producteurs des programmes audiovisuels en cause, cet institut se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter une partie de son fonds, ce qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'autres titulaires de droits, tels que ceux des réalisateurs des œuvres audiovisuelles en cause, des producteurs de celles-ci, à savoir les sociétés nationales de programme, aux droits desquels vient l'INA, ou encore d'autres artistes-interprètes qui sont susceptibles d'avoir effectué des prestations dans le cadre de la réalisation des mêmes œuvres.

Une telle présomption ne saurait, en tout état de cause, affecter le droit des artistes-interprètes d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

[...]



L'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

